

# Règlement d'attribution des logements

## **Article 1 : Rôle de la commission d'attribution**

Le présent règlement est établi en conformité avec les dispositions des articles L441 à L441-2-6 et R441-1 à R441-15-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et des règlements d'attribution des logements établis par le représentant de l'Etat de chaque département où la société exerce sa compétence.

Les commissions d'attribution procèdent à l'attribution des logements en veillant à la mixité sociale des villes et quartiers selon les critères et au bénéfice, notamment, des demandeurs prioritaires définis aux articles L. 441-1, L. 441-1-1 et L. 441-1-2 ainsi qu'au bénéfice des personnes visées au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

## **Article 2 : Axes prioritaires d'attribution et mixité sociale**

La mixité sociale est l'élément prépondérant du fonctionnement harmonieux des ensembles immobiliers. Les attributions, quels que soient les contingents ne doivent pas affecter cet équilibre ; le cas échéant, elles doivent participer à un rééquilibrage.

Il est rappelé qu'en application de l'article R441-9 du C.C.H, le conseil d'administration de la société a décidé, eu égard à la dispersion géographique de son patrimoine, de créer plusieurs commissions qui seront chargées de procéder à l'attribution nominative des logements. Conformément à ce même article, il appartient au conseil d'administration de décider de sa politique générale d'attribution des logements. A cet effet, les commissions devront respecter les orientations prioritaires suivantes :

- Mettre à disposition de logements à des associations ayant pour mission de faciliter l'insertion des ménages par le logement.
- Répondre aux besoins d'échanges considérés comme légitimes (sous-occupation, sur-occupation, santé, solvabilité)
- Faciliter l'accès des jeunes au logement, plus particulièrement ceux qui vivent chez leurs parents dans les ensembles immobiliers gérés par la société.
- Développer l'accueil des personnes handicapées en proposant une offre adaptée, y compris dans les programmes neufs.
- Permettre le maintien des personnes âgées en assurant les aménagements nécessaires.
- Veiller à la mise en place d'un accompagnement social auprès des ménages logés dans le cadre des accords collectifs départementaux et du DALO notamment.
- Permettre aux ménages ne bénéficiant d'aucun circuit de priorité (c'est-à-dire hors contingents : prioritaire, fonctionnaire, collectivités territoriales et entreprises) d'accéder au logement.
- Développer les mesures d'accompagnement social liées au logement lors des attributions afin de favoriser l'intégration des locataires entrants.

### **Article 3 : Occupation des logements**

L'attribution des logements est subordonnée aux conditions réglementaires d'occupation définies ci-après :

Type de logement	Nombre de personnes Minimum	Nombre de personnes Maximum *
T1 bis ou T2	Isolé ou couple	Isolé ou couple
T3	Isolé +1 ou couple	Isolé ou couple + 2
T4	Isolé + 2 ou couple + 1	Isolé ou couple + 4
T5	Isolé + 3 ou couple + 2	Isolé ou couple + 5
T6	Isolé + 4 ou couple + 3	Isolé ou couple + 7

***\* Compte tenu de la pression locative, et pour cibler d'avantage de demandeurs relevant du premier quartile (Loi E&C), il convient de rechercher une occupation maximale.***

La commission d'attribution peut déroger à ces niveaux d'occupation en fonction notamment :

- de l'âge ou du sexe des enfants, (deux enfants du même sexe par chambre au maximum)
- des besoins particuliers d'occupation liés à un handicap
- des besoins particuliers d'occupation liés à l'accueil occasionnel d'autres personnes,
- des jeunes ménages,
- de la faible ou forte tension du marché.

Ainsi, l'attribution d'un logement à un ménage en sous occupation est envisageable sur un secteur détendu.

NB : La loi n'interdit pas l'attribution en situation de sous occupation, néanmoins il faut la motiver.

### **Article 4 : Enregistrement de la demande de logement**

Le S.N.E (Système National d'Enregistrement de la demande) permet depuis 2011 l'enregistrement unique de la demande de logement, et le partage de celle-ci avec l'ensemble des bailleurs et guichets enregistreurs.

Depuis le 7 avril 2015, le PGP (Portail Grand Public) permet aux demandeurs de logement d'enregistrer eux-mêmes leur demande en ligne à partir du site géré par le GIP SNE.

En application de l'article R. 441-2-4, modifié par le décret n°2015-522 du 12 mai 2015 - art. 5, une attestation est remise au demandeur de logement par la personne morale ou le service qui enregistre les demandes de logement social ou, si la demande a été faite par voie électronique, le système national d'enregistrement ou le système particulier de traitement automatisé mentionné au IV de l'article R. 441-2-5, pour preuve de l'enregistrement de sa demande. Il en est de même à l'occasion du renouvellement ou de la modification de celle-ci.

Une annexe à l'attestation indique les pièces justificatives qui doivent être produites lors de l'instruction de la demande et les pièces justificatives complémentaires que le service instructeur peut demander.

Conformément à l'article L. 441-2-1 : Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement assorti de la délivrance d'un numéro unique.

## Article 5 : Procédure d'attribution

Sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, les commissions examinent au moins trois demandes pour un même logement à attribuer. Il est fait exception à cette obligation quand elles examinent les candidatures de personnes désignées par le Préfet en application du septième alinéa du II de l'article L.441-2-3 du CCH.

Il est rappelé que, dans le cadre de la loi DALO du 5 mars 2007, le Préfet peut désigner aux bailleurs des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation et devant être logés dans le délai qu'il détermine. Cette désignation s'impute sur le contingent préfectoral.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté promulguée le 28 janvier 2017, fixe les objectifs d'attribution des logements sociaux sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH) ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la ville (QPV), de la commune de Paris et des établissements publics territoriaux (EPT), de la métropole du Grand Paris.

- a) Au moins 25 % des attributions annuelles (suivies de baux signés) des logements situés en dehors des QPV doivent être consacrées à :
  - des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation (UC) est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté préfectoral (1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social).
  - des personnes relogées dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine.
- b) Dans les QPV, un objectif quantifié d'attributions à des demandeurs autres que ceux à bas revenus (1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social) est fixé dans le cadre des orientations approuvées par la conférence intercommunale du logement (CIL). A défaut d'orientations approuvées, l'objectif est de 50% minimum.
- c) Au moins un quart (25%) des attributions annuelles de logements est destiné aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO ou, à défaut, aux personnes prioritaires de l'article L. 441-1 du CCH.

Cet objectif concerne :

- Le contingent des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales,
- Le contingent d'Action Logement et de l'Association Foncière Logement,
- Les logements non réservés des organismes HLM ou récupérés pour un tour de désignation,
- Le contingent préfectoral.

Ne sont pas concernés par cette obligation les autres réservataires (Armée, ...)

Les commissions d'attribution de logements s'attachent au respect de ces objectifs au moyen des outils de gestion mis à leur disposition.

### Cotation de la demande et système de location voulue.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté permet aux partenaires sur les territoires de mettre en place un système de cotation de la demande et/ou un système de location voulue. Quand ils existent ces systèmes sont pris en compte par les commissions d'attribution pour la détermination de leurs décisions. Ils constituent une aide à la décision mais n'instaurent pas de caractère automatique d'attribution.

## Article 5.1 : Préparation des décisions de la commission d'attribution

Toutes les demandes en attente correspondant à l'offre (type, quartier, ville) sont recensées au moyen de tableaux de synthèse, puis triées par motif et par antériorité par rapport aux dates de dépôt et mises à la disposition de la commission.

Le repérage des candidatures susceptibles d'être retenues est porté sur une fiche d'analyse dénommée « *Choix de candidats par la commission d'attribution* ». Il est proposé à la commission, au moins trois fois plus de candidats que de logements à attribuer, sauf en cas d'insuffisance du nombre des candidats. Les critères qui permettent ce repérage sont définis ci-après :

### Critères généraux de repérage

- niveau de ressources.
- conditions actuelles du logement.
- éloignement du lieu de travail ou mobilité géographique.
- ancienneté de la demande.
- activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés.
- patrimoine du candidat.

### Critères de priorité (art. 70 de la loi E & C / art. L.441-1 du CCH)

- les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap.
- les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code.
- les personnes mal logées ou défavorisées et les personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.
- les personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition.
- les personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée.
- les personnes exposées à des situations d'habitat indigne.
- les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code.
- les personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles.
- les personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
- les personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- les personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers.
- les personnes menacées d'expulsion sans relogement.

### Appréciations complémentaires

Des analyses complémentaires sont effectuées, si elle sont jugées nécessaires à l'appréciation du dossier. Elles portent sur les points suivants, **en vue notamment de déterminer la nécessité d'un accompagnement social** : le logement actuel, la situation financière, la composition familiale, le motif de la demande.

Ces critères sont utilisés dans une démarche objective, afin d'aboutir à un choix de candidatures réduit et respectant les dispositions réglementaires en matière d'attribution. Il est précisé que critère de priorité ne signifie pas critère d'exclusivité, ce qui impliquerait qu'un demandeur de logement ne répondant pas à ces critères ne pourrait être logé tant que les demandeurs de logements prioritaires ne seraient pas tous logés, ce qui rendrait l'objectif de mixité sociale impossible à réaliser.

## **5.2 : Examen des candidatures pour la commission d'attribution**

### **Choix et décisions**

Sur une liste de plusieurs candidats proposée par l'organisme réservataire, ou préparée par les services de la société, la commission arrête un choix en faveur d'un seul attributaire, ou de plusieurs en les classant par ordre de priorité.

Cette liste est établie à partir des renseignements figurant sur la demande de logement et des éléments complémentaires enregistrés depuis son dépôt. Ces renseignements sont fournis par le candidat sur une base déclarative ; ils sont exhaustifs, et feront l'objet de contrôle lors de la constitution du dossier. L'attribution ainsi prononcée est conditionnelle. Les services de la société devront vérifier l'exactitude des éléments qui ont servi de support à l'attribution, avant la signature du contrat de location.

L'article R441-3 modifié par les décret n° 2015-522 et 2015-523 du 12 mai 2015 encadre les décisions que peut prendre la commission d'attribution

Pour chaque candidat, la commission d'attribution prend l'une des décisions suivantes :

- a) Attribution du logement
- b) Attribution du logement en classant les candidats par ordre de priorité
- c) Attribution du logement sous condition suspensive ou conditionnelle
- d) Non-attribution du logement
- e) Rejet pour irrecevabilité réglementaire de la demande.

Toutes les décisions sont motivées sur la base de motifs explicités d'acceptation ou de non acceptation (non attribution ou rejet), et notifiées aux candidats.

### **Article 6 : Offre de location**

a) Si la commission a pu statuer en disposant du dossier complet du candidat (cas d'une attribution unique), une offre de location définitive est adressée au candidat qui dispose de 10 jours pour se prononcer.

b) Dans les autres cas, quand la commission statue sur la base des éléments déclaratifs de la demande de logement, une offre de location conditionnelle est communiquée au 1<sup>er</sup> candidat locataire choisi, qui dispose de 10 jours pour se prononcer.

➤ Si sa réponse est positive, le dossier est complété et permet le contrôle par la société des éléments déclaratifs qui ont servi de support à l'attribution.

➤ Si sa réponse est négative, une offre de location sera faite dans les mêmes conditions à un nouveau candidat, soit déjà désigné en rang suivant par la commission, soit qui sera désigné par celle-ci lors d'une nouvelle session.

Après examen du dossier complet par la société :

➤ Si l'exactitude des renseignements recueillis lors de la décision d'attribution est confirmée, le locataire est invité à signer son contrat.

➤ Dans le cas contraire, le dossier est soumis une nouvelle fois à la commission, qui constate l'anomalie et motive la non attribution ou le rejet pour irrecevabilité réglementaire. Une nouvelle liste de candidats devra être présentée à la commission d'attribution.

### **Article 7 :**

Le présent règlement d'attribution des logements est complété par le règlement intérieur de fonctionnement des commissions d'attribution.

Arrêté par le Conseil d'Administration de la S.A. d'H.L.M. ERILIA,  
Le 9 février 2018